



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction Interdépartementale des
Routes Massif Central**

District Centre

Tél. : 04 71 07 06 10

Courriel : dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° : DIRMC-2026-10-136

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire

A R R Ê T E

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note du 29 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027,

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2025-03 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n°2024/12/00928 du 19 décembre 2024 du Président du Conseil Régional donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif central, dans la limite de l'exercice des compétences dévolues à la région et sur le seul périmètre du réseau routier national affecté à la DIR Massif central, dans le cadre du transfert expérimental de la gestion des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DIRMC-0042 du 8 décembre 2025, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de l'entreprise SATP, 12 route de Montélimar, 07200 AUBENAS, en date du 8 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable du Préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée sur la RN 102, du PR 0+000 au PR 2+000 sur le territoire de la commune de Pradelles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section de la RN102 concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le chef du CEI de Langogne (PA de Lanarce),

Arrête

Article 1 :

La circulation sera temporairement régulée sur la Route Nationale 102 du PR 0+000 au PR 2+000, commune de Pradelles, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 octobre au 18 décembre 2026, de 8h à 18h, hors week-end, jours fériés et jours hors chantier.

Article 2 :

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- . circulation gérée par alternat, manuel piquet K10 (schémas CF 23 du manuel de chef de chantier) sur une longueur ne dépassant pas 300 mètres ou, par feux tricolores (schémas CF 24 du manuel de chef de chantier) sur une longueur ne dépassant pas 500 mètres, pour des coupures n'excédant pas 5 min par sens de circulation de 8h à 18h,
- . limitation de vitesse à 50 km/h,
- . interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,

- . toute la signalisation de prescription existante devra être masquée ou déposée en dehors des périodes de travail avec balisage du chantier.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

fournie, mise en place et entretenue par l'Entreprise SATP, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Langogne.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

L'entreprise devra communiquer au CEI de Langogne un numéro de téléphone d'astreinte 24 h/24 pour l'exploitation.

Article 6 :

Sur demande de l'exploitant routier de la RN102 pour non conformité de la pose de la signalisation et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Article 9:

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, (sat-public-d@demat.sogelink.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- M. le maire de Pradelles,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Loire,
- M. le chef du CEI de Langogne, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire,
- M. le président du transport de la région Antenne Haute-Loire,
- DIR MC/DPEE(ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr),
- routes.TSO@haute-loire.fr,

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
Le Chef du District Centre,

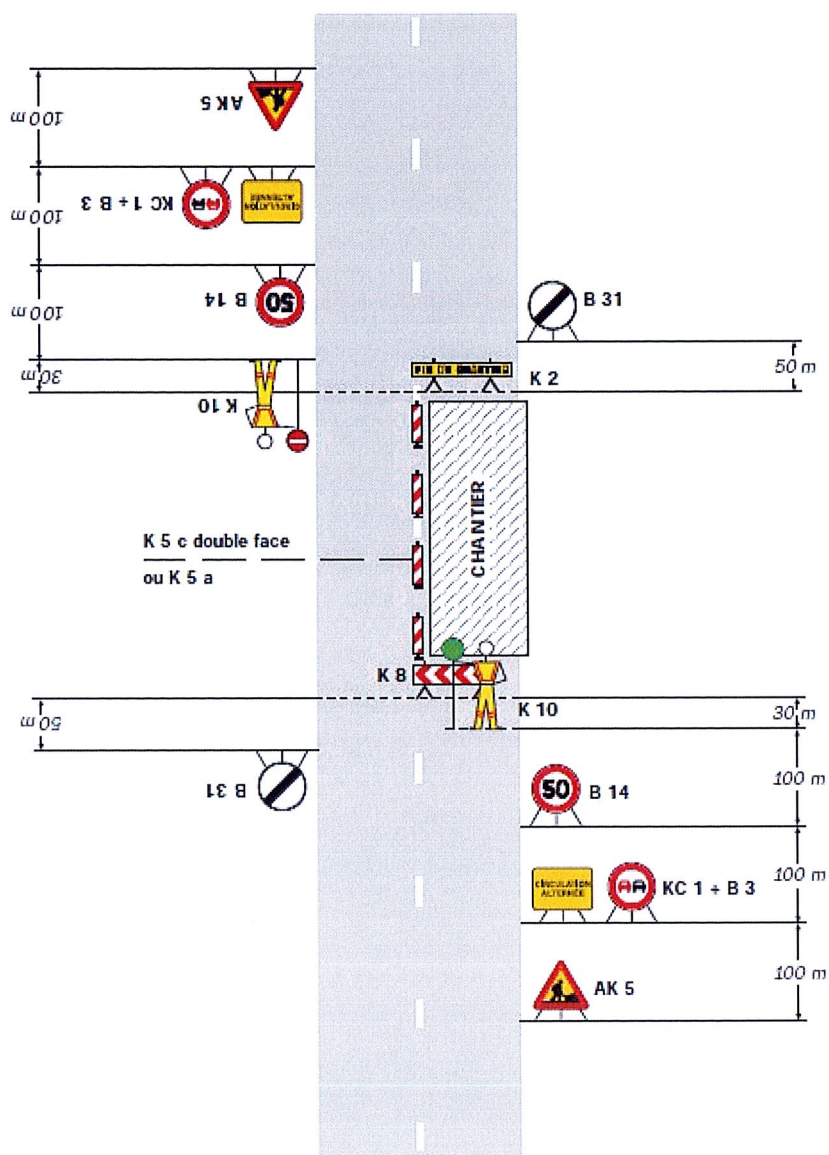
Olivier
TIGNOL
olivier.tignol

Signature numérique
de Olivier TIGNOL
olivier.tignol
Date : 2026.10.12
17:12:50 +02'00'

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

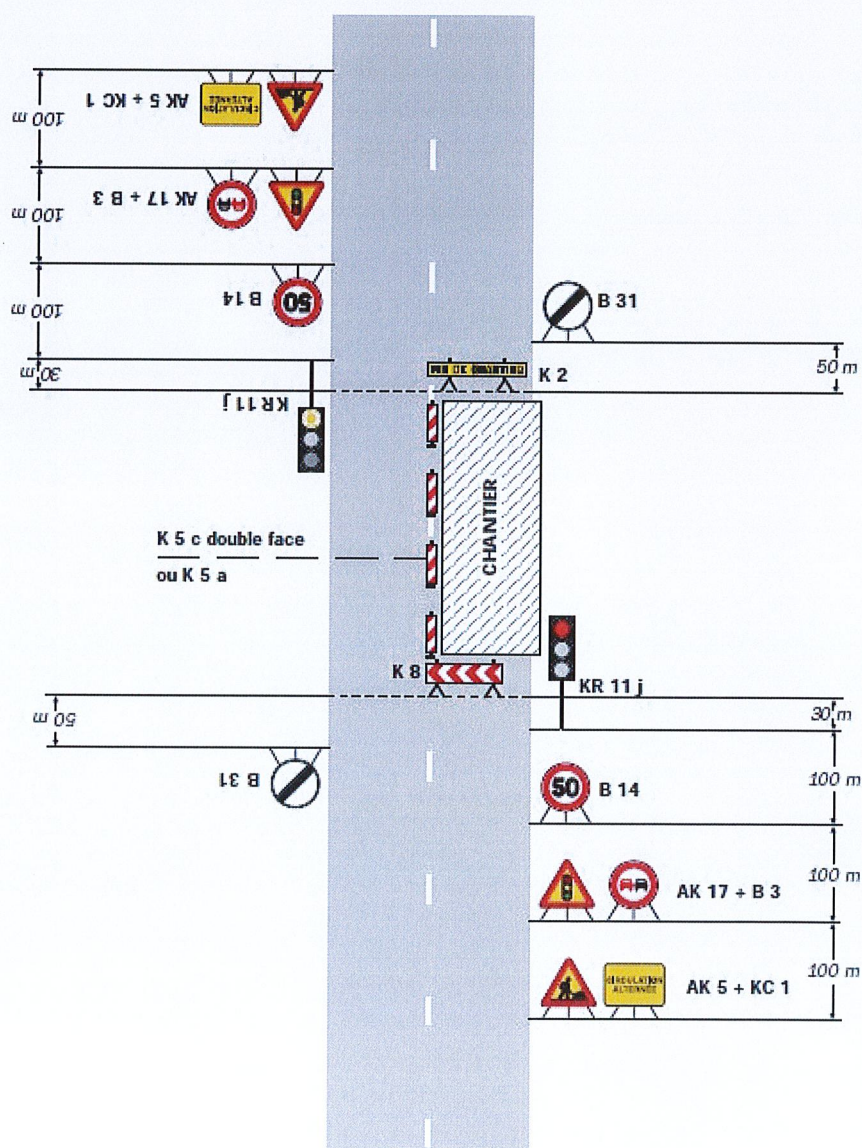
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.